

CADRE 19

Acte du Parlement de METZ
(1663)

Comme ainsy soit qu'il soit deu aux heritiers de deffuncte Dame Marie
Sommerer Vefue du Sieur David Virot Viuant Bandellier à Montbelliard
Vne rente annuelle de cent florins d'Allemagne Racheptable, pour deux mils
florins par contract de constitution passé en la ville de Stoufgard le
Seiziesme Juillet Mil Six cent et dix, par S. A. S. M^{re} Monseig^r le Prince
Jean Frideric Duc de Wirtemberg, et de Teck &c. dont les arrerages sont
deus depuis L'An Mil Six cent trente et vn, pour raison dequoy ils se sont
pourueus vers la Cour de Parlement de cette ville de Metz, ou ils ont
obtenu arrest par deffault contre S. A. Serenissime, Monseig^r le Prince,
Eberhard aussi Duc de Wirtemberg et de Teck &c. fils dudit Seig^r Jean
Frideric le Vingtneufiesme Octobre Mil Six cent Soixante et vn par
lequel ledit contract de constitution est declare Executoire contre luy,
comme il estoit contre ledit Seig^r Son pere. Tant pour le principal que
pour les interets escheus depuis ledit iour Seiziesme Juillet Mil Six cent
trente et vn, En execution duquel lesdits heritiers auroient fait saisir
et exposer en Criées la terre et Seigneurie d'Helfedange, que ledit Seig^r
Duc de Wirtemberg tient à Tiltre d'engagement des Sieurs Comtes de
Crehanze, Et tant auroit esté procedé, que ladite Terre auroit esté
adjudgée et octroyée à la barres de la Cour à Maistre Benjamin boudier
Procureur en ladite Cour pour et au nom des heritiers lez apres nomez
le Septembre dernier, Ce qui auroit obligé ledit Seigneur
d'enuoyer dans cette ville de Metz le Sieur Jean David Sommerell
Docteur en Droits, Et L'un des Conseillers d'Etat de S. A. avecq
Commission de passer plus loin s'il y eschet, pour se pouruoir par toutes
les voyes les plus convenables contre cette procedure, Et faire cassér
et annuller tant lesdites Criées que ledit Decret, Soustenant ledit
Seigneur estre tres bien fondez en l'opposition qu'il estoit prest de former
contre ledit Arrest, Et que les saisies Et Criées de ladite Terre sont
nulles, de toutes nullitez, Tant pour ce que les deffaults sont mal
obtenus, et contre toutes formes, que pour diuerses autres nullitez quil
seroit Inutiles d'Enoncer icy, pour ces causes et autres bonnes conside
rations les parties desirants de terminer ces difficultez à l'amiable,
sont comparus pardeuant les Amants soubsignez ledit Sieur Jean
David Sommerell Au nom et comme ayant charges et pouuoir dudit
Seig^r Duc par procuracion passée en ladite ville de Stoufgard, le
Cinq et quinziesme dudit mois de Septembre qui na pas esté iointe aux
presentes par ce quelle contient quelques autres affaires Secrettes
d'vnepart, Et Messire Pierre Louys Chevallier, Baron de Murauault,
au nom et comme se portant fort pour Dame Marie Charpentiere Sa
Mere, Et les Sieurs David Blaise, Sieur de Glatigny, Paul Soly
Conseiller du Roy au Bailliages et Siege Royal de cette dite ville,

*Procurement par
de la justice de
Ratification au
Ca. de Teck, ou
Requis d'amm
soubsigné pour
Et au nom de
Monsieur le Duc
de Wirtemberg,
et en
copie et ratification
de
Ledit seig^r Duc
transaction pour
et en d'inter
y Geringfaict
Metz l'ant
Ledit seig^r Duc
signé avec mes
an*

W. W. W.

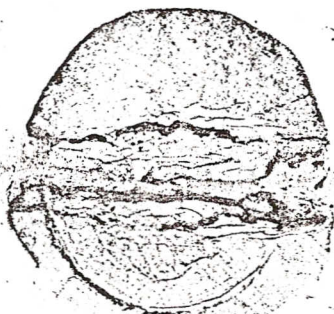
Damoiselle Susanne buffelot veſue du S.^r Reynaud Ernest de Montigny
Viuant Escuyer ſieur de Louy aux Arches au nom et comme Tutriffe naturelle
de David de Montigny ſon fils, Tous heritiers de l'adite. deſſuncte Dame
Marie de Simerer d'autrepart, Lesquels ont declare, que pour eſiter
touts les debats et conteſtations qui pouroient ſuruenir tant ſur le paye
des arrerages de l'adite rente, que ſur la validite deſdites Criees et du
Decret interpoſe, En ſuite ils ſont demeurez d'accord des conditions
ſuiuantes, ſcauoir que ledit Seigneur Duc racheptera dans les termes cy
apres Enoncez l'adite rente, Et fera payer pour tous arrerages, deſpens,
dommages et intereſt que leſdits ſieurs heritiers pouroient pretendre au
ſujet deſdites debtes et pourſuites la ſomme de huit cent quarente
florins d'Allemagne, faiſant le tout deux Mills huit cent quarente
florins, laquelle ſomme de Deux Mills huit cent quarente florins ledit
ſieur Commerell audit nom a promis et promet, de faire payer et deliurer
audits ſieurs heritiers en cette dite ville. Et Metz, a raiſon d'un Ducat
ou de deux Riſdallers pour trois florins, Et ce en deux termes, ſcauoir
la moittie, Montant l'adite moittie a quatorze cent vingt florins dans
le terme de Noel prochain, et l'autre moittie a la Saint Jean ſuiuante de
l'annee Mil ſix cent ſoixante quatre, Si mieux n'ayme ledit Seigneur
Duc payer le tout en vn ſeul et mesme payement, dans le terme de Paſque
prochain, Moyennant quoy leſdits ſieurs heritiers ont consenty et consentent,
que ledit Seigneur Duc demeure quitte et deſchargee tant du ~~ſont~~ principal
de l'adite rente, que de toute les arrerages d'icelle, deſpens, dommages
et intereſts, Et frais de procedures a quelques ſommes qu'ils puiſſent
Montor, promettant ne l'en rechercher ſamais, de paſſer ſ'il y eſchet plus
amples quittances et deſcharges lors que leſdits payements auront eſte
faits, et de remettre En mains de telles perſonnes qui leur ſera indique
la groſſe dudit Contract de conſtitution, Et bien que leſdits ſieurs
heritiers pretendent, auoir obſerue toutes les formalites neceſſaires
pour la validite deſdites Criees Et du decret Interpoſe, En ſuite
neantmoins pour euiter vn long embaras de proces, Ils ont consenty
et consentent, que des incontinent apres leſdits payements faits ledit
Decret ſoit declare nul, de nul effect et valeur et comme non aduenu,
Et que ledit Seigneur Duc rentre dans la poſſeſſion de l'adite terre pour
en iouyr comme il faiſoit auparauant, Moyennant quoy auſti ils
demureront quitte et deſchargee de conſigner le prix de l'adite adju
dication. A toutes lesquelles clauses et conditions leſdites parties ſe
ſont obligez audit nom chacun endroit ſoy, ſoubs peine de tous
deſpens dommages et intereſts, Et particulièrement ledit ſieur Commerell
ſoubs l'obligation des biens dudit Seigneur Duc de Wirtemberg auquel Il

promet de faire agréer et ratifier les presentes, Et d'enuoyer l'acte de
 ratification Chez Coulliez l'un des Amants Soubscript dans le terme de
 six semaines à compter du Jourdhuy, faute dequoy le present traité
 demeurera nul et resolu, et ont lesdites parties esleu leur Domicile,
 Scauoir le dit Seigneur Duc de Wirtemberg en la personne de Maistre
 Alexandre du Clos Avocat en ladite Cour, et lesdits Sieurs heritiers
 en la personne dudit Maistre Benjamin Boudier. Fait et passé audit
 Metz le Cinquiesme Jour d'octobre Mil six cent Soixante trois, Et
 ont lesdites parties comparantes Signé avec nous Amants, ledit Sieur
 Boudier ayant Signé au nom et comme procureur dudit Sieur de
 Murauuault absent, Ainsi Signé à la minutte, laquelles est demeu-
 rée en l'Arche dudit Coulliez, Jean David Commerell avec paraphe,
 Joly avec paraphe, Boudier avecq paraphe pour le Sieur de la
 Grange aux Ormes, Blaise de Plattigny avec paraphe. S. Bussetot.
 J. Grasset Amant de S.^{te} Segelaine, et D. Coulliez Amant de Saint
 Gengoul.

D. Coulliez
 Pour Copie Extraicte des Minuttes de David Coulliez
 Amant de Saint Gengoul.

Nous Charles par la grace de Dieu Duc de Wirtemberg et
 de Jachz, Comte de Montbelliard, Seigneur de Haydenhaim &c. ayant
 pris lecture du Contract cy deuant escrit l'auons approuuie et ratifié,
 l'approuuons et ratifions, et voulons qu'il sorte son plein et entier
 effect. En foy dequoy nous auons Signé le present acte de nostre
 main, et fait apposer à Iceuluy nostre Seel Secret. Fait à Stoutgard,
 Ville de nostre Residence Le $\frac{9^e}{19}$ Jour du mois d'Octobre, Mil
 six cent Soixante trois.

Le Duc de Wirtemberg



RESUME : En 1610, JEAN-FREDERIC duc de WURTEMBERG, avait établi par contrat de constitution, une rente annuelle aux héritiers VIROT. Mais, après 1631, la somme due ne fut plus versée.
En 1661, les bénéficiaires firent intervenir la Cour du Parlement de Metz. Celle-ci déclara le contrat de constitution ci-dessus, exécutoire contre EBERHARD, fils de Jean-Frédéric.
En outre, elle menaça de faire saisir la seigneurie d'Helfedange. Ce domaine appartenait au duc de Wurtemberg. Ce dernier dépêcha à Metz son conseiller d'Etat Jean-David Commerell, avec mission de régler cette affaire.
Enfin en 1663, un contrat en double exemplaire fut établi devant témoins ; l'un fut envoyé à Stuttgart. Le duc signa de sa main. Il fit apposer son sceau "secret".
Ce document, d'une écriture de qualité exceptionnelle pour l'époque, est présenté ici :

Complément : HELFEDANGE

(hors exposition)

HELFEDANGE : Cette seigneurie, fief mouvant de l'évêché de Metz, faisait partie du comté de Créhange, commune de Ginglange (1).
Le château d'Helfedange abrita l'école normale de 1822 à 1832 (2).

Voir 2e acte ci-après.

(1) De Bouteiller : Dictionnaire topographique de l'ancien département de la Moselle, 1874 p. 117.

(2) N. Dorvaux : Anciens Pouillés du diocèse de Metz, 1902 p. 765.

98
La terre d'elfdange appartenant anciennement a la maison de Beaupre
Biere d'insigne seigneur de Lempereur Jolis quiers en a fait laquisi-
on la vendue au feu Comte de Welfen lequel voyant qu'on devoit lui rendre
La legue a Jean et Sibille sa femme par leffament du 12 octobre
1465 et a charge que les deux fils nommez sans proficte par terre
retourneront et ayent aide a ses freres Collasiers
Ce cas estant assis vers l'anné 1482 Louis Comte de Welfen s'en mit
en possession de la terre

Et la vendue au seigneur Erue de Barou de Beaupre et Juchange par Contrat
du 2 fev. 1602 pour le prix de 40000 florins a 60 lan 120000
Biere Erue a debari par acte public du 6 avr. 1603 qu'il avoit fait
laquisi-
tion de dessus que vous Dame Anne Sibille avec conseil
de Welfen son épouse qui en avoit payé le prix de ses deniers propres
au moyen de quy il transporte a ladite Dame la propriété et tous les
droits concernans la seigneurie d'elfdange et dependances
au seigneur Sibille de Welfen a l'anné 1604 elfdange au die Regner de
Wiesemburg. L. 11

Le Duc Erue de Wiesemburg a par Contrat du 20 decembre 1668 elfdange seigneur
d'elfdange contre celle de Lutzeau seigneur en suabe ayant tant au seigneur
Colonel qu'au seigneur Juchange lequel ayant voulu acheter dans l'anné
deux ans auparavant du 14 avr. 1667 vendre possession d'elfdange
Jean Louis Comte de Cressac fils de la Dame Anne Sibille de Welfen par
forme oppositive jusqu'à ce que le Duc de Wiesemburg luy eût remis en
main les obligations et terres de 20000 Rixdalers que les seigneurs du feu Comte
de Welfen luy doivent pour le mesage d'elfdange
Il ny aucune piece qui fasse connoître quelle a été la suite de cette
opposi-
tion mais il a apparemment que l'elfdange a été restitué au
Duc de Wiesemburg au seigneur Juchange
Puis que le mesage du Duc de Wiesemburg a vendu elfdange au seigneur
Angraue de Wiesemburg et Juchange par Contrat de l'anné 1679

1/ La terre d'Elfedange appartenoit anciennement à la maison de Beupar, (Bayer de Boppard). /2/ Pierre Kirnhgern, secrétaire de L'empereur Charles Quint en a fait l'acquisition.

3/ Il l'a vendu à Jean comte de Nassau, lequel n'ayans point d'enfans légitime /4/ l'a légué à Jean et Phillipe ses deux fils naturels par testament du 12 octobre /5/ 1563, et à charge que si ces deux fils mourroient sans postérité, ladite terre /6/ retourneroit et apartiendrait à ses héritiers collatéraux.

7/ Ce cas étant arrivé vers l'année 1582, Louis comte de Nassau fut mis /8/ en possession de ladite terre.

9/ Il l'a vendu au Sr. Pierre-Ernest baron de Créange et Putelage par contract /10/ du 2 sept. 1602 pour le prix de 40000 florins à 60 sols l'un : 120000 livres.

11/ Pierre-Ernest a déclaré par acte public du 6 aoust 1609, qu'il n'avoit fait /12/ l'acquisition cy-dessus que pour dame Anne Sibille née comtesse /13/ de Nassau son épouse qui en avoit payé le prix de ses deniers propres, /14/ au moyen de quoy, il transporte à ladite dame la propriété et tous les /15/ droits concernant la seigneurie d'Elfedange et dépendances.

16/ Anne Sibille de Nassau a vendu en 1654 Helfedange AU DUC REGNANS DE /17/ VIRTEMBERG.

18/ LE DUC EBERHARD DE VIRTEMBERG a par contrat du 1er décembre 1668 échangé sa terre /19/ d'Elfedange contre celle de Sultzau situé en Suabe appartenante au Sr. /20/ colonel Quirinus D'houster (1), lequel ayans voulu en vertu d'une sentence des /21/ requêtes du palais du 17 avril 1669 prendre possession d'Elfedange, /22/ Jean-Louis comte de Créange, fils de la dame Anne Sibille de Nassau y a /23/ formé opposition jusque ce que le duc de Virtemberg luy aye remis en /24/ main les obligations et titres de 10000 Risdalers que les héritiers du feu comte /25/ de Linange luy doivent pour le réachapt d'Elfedange.

26/ Il n'y a aucune pièce qui puisse connoitre qu'elle a été la suite de cette /27/ oposition. Mais il a apareue que l'échange a été résolu entre le /28/ duc de Vurtemberg et le colonel Houster, /29/ puisque le mesme duc de Virtemberg a vendu Helfedange à Jean 10e /30/ Ringrave de Kirbourg et Morhange par contract de l'année 1679...

(1) Dans le contrat du 1er décembre 1668, il s'agit du colonel Quirin de HOUSTER, sieur de "Veyttenbourg" (sans doute Wittenberg - maison de LUTHER..). Le contrat est dans AD/Mos. 10/F 603.